CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.959 du 26 juin 2001.

A. 93.168/V-1588.

En cause : **Serge DEBAERE**,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **la Ville de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
avenue de Roodebeek, 45
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **Jacques BERTELS,**
2. **Lucien VERMEIR,**
ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
avenue de Roodebeek, 45
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2000 par Serge DEBAERE qui demande l'annulation de :

"1. l'arrêté royal du 7 avril 2000 portant nomination de Lucien VERMEIR en qualité de Commissaire de police de la Ville de Bruxelles et du refus implicite de nommer le requérant;

2. l'arrêté royal du 7 mai 2000 portant nomination de Jacques BERTELS en qualité de Commissaire de police de la Ville de Bruxelles et du refus implicite de nommer le requérant;

3. la délibération du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 13 décembre 1999 qui présente comme premier candidat, Jacques BERTELS, commissaire adjoint inspecteur de police de la ville de Bruxelles et comme second candidat, Marc VANDROOGENBROECK, commissaire adjoint inspecteur principal de la ville de Bruxelles et du refus implicite de présenter le requérant;

4. la délibération du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 13 décembre 1999 qui présente comme premier candidat Lucien VERMEIR, commissaire adjoint inspecteur principal de la ville de Bruxelles et comme second candidat Marc NEVENS, commissaire adjoint inspecteur de la ville de Bruxelles et du refus implicite de présenter le requérant.";

Vu les requêtes en intervention introduites le 22 août 2000 par Jacques BERTELS et Lucien VERMEIR;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses;

Vu la lettre du 17 octobre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2001, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mlle DELICATA, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 17 octobre 2000, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 26 juin deux mille un, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	H. HELLIN	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.